
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

24 MAI 2023

RÈGLEMENT

RELATIF À LA COMMISSION DE RECOURS DES JEUNES PRIVÉS DE LIBERTÉ
INSTITUÉ PAR LE GOUVERNEMENT PAR L'ARTICLE 90 DU DÉCRET DU 18
JANVIER 2018 PORTANT LE CODE DE LA PRÉVENTION, DE L'AIDE À LA
JEUNESSE ET DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET PAR L'ARTICLE 139 DU
DÉCRET DU 14 MARS 2019 RELATIF À LA PRISE EN CHARGE EN CENTRE
COMMUNAUTAIRE DES JEUNES AYANT FAIT L'OBJET D'UN DESSAISSEMENT

TABLE DES MATIÈRES

1	Dispositions générales	3
2	Chapitre Ier De la désignation des membres de la Commission de surveillance	3
3	Chapitre II. De la révocation et du remplacement des membres	4
4	Chapitre III. Disposition finale :	4

1 Dispositions générales

Article Premier

Pour l'application du présent Règlement, il faut entendre par :

1. « décret » : le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;
2. « arrêté » : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2019 instituant la Commission de recours des jeunes privés de liberté
3. « Commission de recours » : la Commission de recours des jeunes privés de liberté institué par le Gouvernement par l'article 90 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et par l'article 139 du décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement « Parlement » : le Parlement de la communauté française.
4. « Jury » : organe composé d'un membre de la commission ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions par groupe politique reconnu et d'un observateur par groupe politique non reconnu.

Article 2

Le présent Règlement est pris en application des articles 90 à 93 du décret et de l'arrêté.

2 Chapitre Ier De la désignation des membres de la Commission de surveillance

Article 3

Le Parlement charge le Jury :

- de réceptionner la liste des candidats recevables transmises par le Gouvernement et la présentation par le Gouvernement parmi la liste de deux candidats effectifs et de deux candidats suppléant pour l'un mandat ;
- d'évaluer la compétence et l'expérience des candidats sur la base de leur dossier de candidature et curriculum vitae ;

- de décider le cas échéant d’auditionner les candidats ;
- de faire rapport au Parlement en formulant une sélection de 3 membres effectifs et 3 membres suppléants répartis comme suit :
 - Un membre effectif de la magistrature assise disposant d’une expérience en matière de protection de la jeunesse : 1 candidat effectif et 1 candidat suppléant
 - Un juriste : 1 candidat effectif et 1 candidat suppléant
 - Un criminologue : 1 candidat effectif et 1 candidat suppléant

Article 4

Après avoir pris connaissance du rapport remis par le Jury, le Parlement désigne à la majorité des deux tiers les membres de la Commission.

3 Chapitre II. De la révocation et du remplacement des membres

Article 5

En cas de faute ou de négligence grave dans l'exercice de son mandat, ainsi qu'en cas d'acte ou de comportement incompatible avec cet exercice, un membre de la Commission peut être à la demande du Gouvernement révoqué par le Parlement à la majorité des deux tiers.

A sa demande, le membre concerné est entendu préalablement par le Jury.

Article 6

En cas de cessation de mandat en cours, le Parlement charge le Jury de réceptionner la liste de deux candidats transmise par le Gouvernement conformément à l'article 7 de l'arrêté et de procéder à la sélection du candidat suivant la procédure reprise à l'article 3.

4 Chapitre III. Disposition finale :

Article 7

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Parlement.